

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

~~**ARRETE N°04-1958/MEA-SG PORTANT CREA-
TION DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE
DE TIDERMENE-ALATA.**~~

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique, des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat.

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion de la commission de création de zones d'intérêt cynégétique dans le cercle de Menaka en date du 09 juin 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé sur les territoires des communes rurales de **Tidermène** et de **Alata**, dans le cercle de **Menaka** (région de **Gao**) une aire dénommée « Zone d'Intérêt Cynégétique de **Tidermène-Alata** ».

ARTICLE 2 : La Zone d'Intérêt Cynégétique de Tidermène-Alata est située à cheval sur le territoire des communes rurales de Tidermène et de Alata dans le cercle de Ménaka et couvre une superficie de **312 400 hectares**.

ARTICLE 3 : Les limites de la Zone d'Intérêt Cynégétique de Tidermène-Alata sont définies par les coordonnées géographiques points suivants :

- **A l'Est :** par la ligne conventionnelle allant du point **A** (**N 16°46'31" E 2°22'20"**) au point **B** (**N 17°13' E 2°22'20"**) sur une longueur de **55 Km** ;

- **Au Nord :** par la ligne conventionnelle allant du point **B** au point **C** (**N 17°13' E 1°53'**) sur une longueur de **56,8 Km** ;

- **A l'Ouest :** par la ligne conventionnelle allant du point **C** au point **D** (**N 16°46'31" E 1°53'**) sur une longueur de **55 Km** ;

- **A Sud :** par la ligne conventionnelle allant du point **D** au point **A** une distance de **56,8 Km**.

ARTICLE 4 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages et fractions riverains de la Zone d'Intérêt Cynégétique de **Tidermène-Alata** sont :

- le ramassage du bois mort ;

- le récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales ;

- le pâturage des animaux domestiques et l'exploitation des terres salées.

ARTICLE 5 : Les activités de chasse, de capture d'animaux sauvages et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur, les plans d'aménagement et de gestion et le règlement intérieur de ladite zone.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 octobre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°04-1959/MEA-SG PORTANT CREA-
TION DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE
DE INEKAR.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique, des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat.

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion de la commission de création de zones d'intérêt cynégétique dans le cercle de Ménaka en date du 09 juin 2004;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé sur le territoire de la commune rurale de **Inekar**, dans le cercle de **Ménaka** (région de **Gao**), une aire dénommée « Zone d'Intérêt Cynégétique de **Inekar** ».

ARTICLE 2 : La Zone d'Intérêt Cynégétique de Inekar est entièrement située dans la commune rurale de Inekar et couvre une superficie de **180.625 hectares**.

ARTICLE 3 : Les limites de la Zone d'Intérêt Cynégétique de **Inekar** sont définies par les coordonnées géographiques points suivants :

- **A l'Est :** par la ligne conventionnelle allant du point **A** (**N 16°36' E 3°49'50"**) au point **B** (**N 16°59' E 3°49'50"**) sur une longueur de **42,5 Km** ;

- **Au Nord :** par la ligne conventionnelle allant du point **B** au point **C** (**N 16°59' E 3°27'**) sur une longueur de **42,5 Km** ;

- **A l'Ouest :** par la ligne conventionnelle allant du point **C** au point **D** (**N 16°36' E 3°27'**) sur une longueur de **42,5 Km**

- **A Sud :** par la ligne conventionnelle allant du point **D** au point **A** sur une longueur de **42,5 Km**.

ARTICLE 4 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages et fractions riverains de la Zone d'Intérêt Cynégétique de **Inekar** sont :

- le ramassage du bois mort ;
- le récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales ;
- le pâturage des animaux domestiques et l'exploitation des terres salées.

ARTICLE 5 : Les activités de chasse, de capture d'animaux sauvages et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur, les plans d'aménagement et de gestion et le règlement intérieur de ladite zone.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 octobre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

~~**ARRETE N°04-1987/MEA-SC PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE ADJOINTE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**~~

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-298/P/RM du 24 mai 2004 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Yakaré TOUNKARA n° Mle 0109.574-R, Inspecteur des Finances de 3^{ème} Classe, 3^{ème} échelon est nommée Directrice Administrative et Financière Adjointe du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, la Directrice Adjointe exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Participer à la préparation des actes de gestion du personnel, à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents ;